

## Modification au Programme Logement abordable Québec Volet « région Kativik »

Le Programme Logement abordable Québec approuvé par décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005 et 430-2005 du 4 mai 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'article 1 du volet « région Kativik » de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « résidant », des mots suivants :

« , ou qui est un Inuit bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. ».

45915

Gouvernement du Québec

### Décret 137-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Initiative de partenariats en action communautaire »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral disponible dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse et le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement Social du Canada, souhaitent conclure une entente dans le cadre de cette initiative ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse une contribution financière de 565 800 \$ pour la réalisation de logements sociaux ;

ATTENDU QUE le projet de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse a reçu un avis favorable du comité conjoint Canada-Québec de gestion de l'Initiative de partenariats en action communautaire ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à l'Office d'une contribution financière de 565 800 \$ pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45907

Gouvernement du Québec

### Décret 138-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la nomination des dix-sept membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent ;

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que, lors de la nomination des premiers membres du Comité consultatif, le mandat de sept des membres ayant droit de vote, autres que le président, est de deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

— madame Lucie Bélanger ;

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personne auprès de laquelle ces organismes ou ces groupes œuvrent :

— madame Réjeanne Pagé, agente à l'information, Association coopérative d'économie familiale de l'Estrie ;

— comme membre issue du milieu patronal :

— madame Jeanne Lavoie, conseillère, Partenariat avec la communauté, Alcan Métal primaire ;

— comme membre issue du milieu syndical :

— madame Pascale Caron, conseillère en recherche et développement, Caisse d'économie solidaire Desjardins ;

— comme membre issue du milieu municipal :

— madame Marie-Andrée Beaudoin, mairesse de l'arrondissement d'Ahunatic-Cartierville de la Ville de Montréal, responsable du développement social et communautaire, de la sécurité du revenu, de la famille, des aînés et des personnes à mobilité réduite ;

— comme membres issus du milieu communautaire :

— monsieur Daniel Germain, président-fondateur, Club des petits déjeuners du Québec ;

— monsieur Tommy Kulczyk, adjoint au vice-président et directeur des services d'urgence, Jeunesse au Soleil inc. ;

— comme membre issue des autres secteurs de la société civile :

— madame Édith Cloutier, directrice générale du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

– monsieur André Mignault, président du comité d'action contre la pauvreté, Centraide-Québec ;

— comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent :

– monsieur Michel Bellemare ;

– madame Monique Toutant ;

— comme membre issue du milieu municipal :

– madame Renée Deschênes, coordonnatrice en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, MRC de La Haute-Gaspésie ;

— comme membre issu du milieu communautaire :

– monsieur Richard Lavigne, directeur exécutif de l'Union francophone des aveugles et président de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) ;

— comme membres issues des autres secteurs de la société civile :

– madame Anne Marie Rodrigues, directrice générale du Centre d'action socio-communautaire de Montréal ;

– madame Nancy Villemure, directrice du service-conseil, Kawabunga! Design-Pub inc. ;

— comme représentantes du gouvernement :

– madame Geneviève Bouchard, sous-ministre adjointe des politiques au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

– madame Marguerite Blais, présidente du Conseil de la famille et de l'enfance ;

QUE monsieur Tommy Kulczyk soit désigné président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

QUE monsieur Tommy Kulczyk reçoive, pour l'exercice à temps partiel de ses fonctions de président, des honoraires de 400 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, sans excéder l'équivalent de 52 jours par année ;

QUE les membres du Comité consultatif nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45905

Gouvernement du Québec

## **Décret 139-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT la nomination de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général